

Arrêt

n° 112 671 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013, X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2013 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI /oco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 avril 2012, la partie requérante a contracté mariage avec une ressortissante française.

Le 12 avril 2012, elle a introduit une demande de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Le 29 octobre 2012, elle a été mise en possession d'un titre de séjour en cette qualité.

En date du 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 12.04.2012, [le requérant] introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Mme [R. L. A.]. Suite à cette demande, [le requérant] a été mise en possession d'une carte de séjour de type F le 29.10.2012.*

En date du 29.01.2013, une radiation des registres de la population (modèle 8) été réalisée par l'administration communale de Liège. Ce document précise que Mme [R. L.] a été radiée des registres de la population de la ville de Liège en date du 29.01.2013 pour la France. Ces informations sont confirmées pour le registre national de ce jour.

En date du 16.05.2013, [le requérant] a été auditionné par la police locale de Liège. Il ressort du PV d'audition portant le numéro de notice [000] que Mme [G.] est bel et bien retournée en France.

Par conséquent, vu l'article 42 quater §1er, 2° qui permet de mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte de Royaume, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater § 1er 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Elle estime que la décision contestée viole les dispositions légales susmentionnées en ce qu'elle considère que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour, alléguant que « *les autorités belges sont parfaitement au courant des difficultés que l'épouse du requérant connaît en France et que, c'est en raison de force majeure que le couple est actuellement séparé* ».

Elle invoque la peine de prison de 13 mois et 13 jours que son épouse doit purger en France, et ajoute qu'elle « *n'y est pour rien dans cette situation et n'a pas d'autres choix que d'attendre le retour de son épouse en Belgique après que ses ennuis judiciaire soient terminés* », que la séparation des époux ne résulte pas d'un choix délibéré mais d'une décision judiciaire.

Elle souligne le pouvoir d'appréciation laissé à la partie défenderesse par « *l'article 52quater § 1er, 2°* », dont l'exercice doit toutefois être contrôlé par le Conseil de céans, et estime que la décision querellée est disproportionnée par rapport au droit que les époux tirent de la protection de la vie familiale, inscrite à l'article 8 de la CEDH.

Elle affirme qu'au vu de la situation de son épouse, elle ne peut pas la suivre en France, où elle n'aurait pas la possibilité d'accomplir les démarches administratives en vue de son inscription, et elle ajoute être actuellement « *dans une phase avancée de recherche d'emploi* », précisant que le couple avait fixé leur domicile conjugal en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, dispose, en son §1er, al. 1er, 2°, que durant les cinq premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée indique, en se basant sur un avis de radiation des registres de la population de la ville de Liège daté du 29 janvier 2013 et sur les déclarations du requérant lors de son audition par la police de Liège le 22 avril 2013 (la date du 16 mai 2013 attribuée à cette audition par la décision attaquée résulte manifestement d'une erreur matérielle), que l'épouse du requérant, de nationalité française, est retournée vivre en France, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante, et suffit à justifier la décision querellée.

Les circonstances, avancées en termes de requête, que ce départ de l'épouse du requérant est dû à une décision judiciaire, est indépendant de la volonté des époux et n'est que temporaire, le temps que l'épouse du requérant purge sa peine de prison en France, ainsi que l'impossibilité invoquée pour le requérant d'accomplir les démarches administratives en vue de son inscription en France, et le choix des époux de la fixation du domicile conjugal en Belgique, ne permettent nullement de renverser les conclusions qui précédent. Il en est de même pour la recherche d'emploi alléguée dans le chef du requérant, laquelle n'est du reste nullement étayée.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle incombeant à la partie défenderesse en vertu des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie requérante allègue en l'espèce une ingérence dans sa vie familiale qui serait disproportionnée car « [elle] ne peut évidemment envisager la possibilité de la [son épouse] suivre en France où [elle] ne pourrait avoir la possibilité d'accomplir les démarches administratives en vue de son inscription ».

Le Conseil observe que la partie requérante est toutefois en défaut de préciser en quoi elle n'aurait pas la possibilité de faire valoir concrètement, en France, l'existence d'une vie familiale avec son épouse de nationalité française et de procéder aux démarches nécessaires en vue d'un regroupement familial.

En tout état de cause, dès lors que l'épouse de la partie requérante se trouve en France, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision litigieuse pourrait porter atteinte à cette vie familiale, qui n'était en tout état de cause plus susceptible, au jour de la prise de décision, de s'exercer sur le territoire belge.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas le caractère disproportionné allégué de l'ingérence commise dans sa vie familiale.

3.3. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY